

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 44

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Titema 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	186	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 911390
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1983 22 déc. Arrêté n° 4494 AA rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales ; - n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs	1517

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4494 AA du 22 décembre 1983 rendant exécutoires les délibérations n° 83-197 et 83-198 du 15 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

- n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales,
- n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des contributions directes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 décembre 1983.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 83-197 du 15 décembre 1983 relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la lettre n° 138 CD du conseil de gouvernement en date du 29 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 191-83 du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

Adopte :

Article 1er.— Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales désignées à l'article 2 ci-après.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Sociétés et collectivités imposables.

Art. 2.—

1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes du territoire et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier. En sont également passibles les sociétés civiles de construction-ventes et les sociétés civiles qui réalisent des opérations d'achat-revente en l'état d'immeubles ou des lotissements.

3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresse n'ont pas été indiqués à l'administration.

4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.

Cette option qui doit être exercée par écrit dans les trois premiers mois de l'année est valable pour l'exercice ouvert au 1er janvier de l'année en cours. Elle a un caractère irrévocable pour l'année en cours et l'année suivante.

Elle indique la désignation de la société, l'adresse du siège social, les nom, prénom et adresse de chacun des associés ou participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers. Elle est signée par tous les associés ou participants.

Art. 3.— Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1°) La caisse de prévoyance sociale.

2°) L'institut d'émission d'outre-mer.

3°) Les syndicats et coopératives agricoles, d'artisanat, de pêche et d'aquaculture fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent.

4°) Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956,

pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur porte-feuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce porte-feuille.

5°) L'Etat, le territoire, les communes pour leurs exploitations présentant un caractère de service public.

Détermination du bénéfice imposable.

Art. 4.— Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 5 à 15 et en tenant compte des bénéfices réalisés par les entreprises ayant leur siège social en Polynésie française.

Sont également imposables les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise qu'ils représentent, ainsi que les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire qui se détachent de celles effectuées à l'étranger et forment un cycle commercial complet.

Sont aussi considérées comme constitutives d'une entreprise exploitée en Polynésie française les opérations de ventes au détail réalisées, sur la base de contrats conclus dans le territoire, (même en l'absence d'installation fixe d'affaires ou de représentant), par une société dont le siège social est situé hors du territoire.

Dans ce dernier cas, la société exploitant une entreprise en Polynésie française doit y désigner un représentant fiscal.

Elle est imposée sur ses bénéfices de vente réalisés dans le territoire.

Art. 5.— Sont compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt, les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Art. 6.—

1 - Le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques à l'actif, soit en cours soit en fin d'exploitation.

2 - Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3 - Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 7.— Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées, notamment :

1 - Les frais généraux, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire.

Les frais généraux du siège de l'entreprise sont admis, mais seulement pour la part incombant aux opérations faites dans le territoire. En aucun cas, il ne sera accepté, au titre des frais généraux du siège, une somme supérieure à celle obtenue en répartissant ces frais au prorata des chiffres d'affaires réalisés dans le territoire et dans les pays ou territoires où l'assujetti exerce son activité.

Les rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

2 - Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

3 - Les impôts à la charge de l'entreprise au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés.

4 - Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles aient figuré sur le relevé prévu à l'article 20 alinéa 2.

Art. 8.— Sont exclus des charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable :

1 - Les pénalités, amendes, majorations de droit infligées en vertu de la législation fiscale, de la législation économique ou de la législation du travail ;

2 - Les frais de toute nature afférents aux résidences d'agrément, aux yachts, bateaux et avions de plaisance ;

3 - Toutes les dépenses engagées aux îles du Vent ayant trait au logement du personnel y compris les amortissements, à l'exception des établissements hôteliers.

4 - Les salaires perçus par les salariés qui ne sont pas imatriculés à un régime de protection sociale.

5 - Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou cadres pour frais de représentation ou de déplacement lorsque des frais de cette nature remboursés aux intéressés sont déjà inclus dans les charges de l'entreprise.

Art. 9.— Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 6, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, l'engagement est pris de réinvestir en immobilisations dans le territoire avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la clôture de l'exercice en cause,

une somme au mois égale au montant de la valeur comptable des éléments cédés, majorée des plus-values réalisées à l'occasion de la cession. Toutefois le réinvestissement des plus-values en terrain n'est possible que si ces plus-values proviennent elles-mêmes de la cession d'un terrain.

- Si le emploi est effectué dans le délai de trois ans prévu au premier alinéa, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

- Si le contribuable vient à céder son entreprise ou à cesser sa profession avant que les plus-values en cause n'aient été réinvesties, elles seront taxées avec les revenus de l'exercice de la cession ou de la cessation.

- En ce qui concerne les sociétés qui ont une activité hôtelière le délai de 3 ans est porté à 6 ans.

Art. 10.— Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont imposables au taux auquel est assujettie la société concernée. Lorsqu'elles portent sur des biens figurant à l'actif de l'entreprise depuis plus de 5 ans, elles ne sont retenues dans les bases d'imposition que pour la moitié de leur montant. Lorsque ce délai excède 10 années, la plus-value n'est plus imposable. Il en est de même et quel que soit le délai écoulé depuis leur date d'acquisition, des plus-values dégagées à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une cession amiable au profit d'une collectivité publique.

La plus-value est déterminée par déduction du prix net de cession des éléments ci-après :

• prix d'acquisition du bien majoré des frais, et loyaux coûts de ladite acquisition ;

• intérêts et agios des sommes empruntées pour l'acquisition du bien concerné ;

• impenses relatives audit bien ;

• d'une somme calculée de manière forfaitaire et globale à raison de 10 % du prix d'acquisition par année de détention du bien cédé.

Toutefois, en ce qui concerne les plus-values réalisées en cours d'exploitation, les entreprises sont admises à bénéficier du régime de emploi prévu à l'article 9.

Art. 11.— Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital), à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société, constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

1° - que la société bénéficiaire de l'apport soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans l'un des territoires de la République.

2° - que l'apport ait été préalablement agréé par le conseil d'administration.

Toutefois l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation, constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) - De calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle ;

b) - D'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actif pris en charge, des provisions pour renouvellement des stocks, de l'outillage et du matériel, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Art. 12.— Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite d'un taux fixé chaque année par arrêté du conseil de gouvernement.

En outre la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, le double du capital social.

Toutefois cette dernière limite n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère.

Par sociétés-mères on entend les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent dans le capital d'autres sociétés, revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

Les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ;

Ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice.

Art. 13.— Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux dirigeants ou aux actionnaires ne sont admis en déduction du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés que dans la mesure où ils correspondent à un travail effectif et où ils ne sont pas anormalement élevés eu égard tant à l'activité déployée et aux responsabilités assumées par les intéressés qu'à la nature et au volume des affaires traitées par la société.

La fraction de ces rémunérations excédant la limite ainsi fixée est considérée comme bénéfice et doit supporter également l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 14.— Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteint par l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Polynésie française, dans les conditions et sous les réserves ci-après :

Au montant de ce revenu est imputée une quote part des frais et charges fixés forfaitairement à 30 % de ce montant en ce qui concerne les sociétés dont les investissements en titres, en participation ou en créances, ont à la clôture de l'exercice, une valeur supérieure à la moitié de leur capital

social. En ce qui concerne les autres entreprises, la quote-part des frais et charges est fixée forfaitairement à 10 %.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, les produits des prêts représentés ou non par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placements ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés et compagnies autorisées à faire des opérations de crédit foncier.

Art. 15.— En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être opérée, l'excédent du déficit est reporté sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les amortissements réputés différés en période déficitaire sont reportables sans limitation de durée.

Personnes imposables, lieu d'imposition.

Art. 16.— L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables dans le territoire, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu de son principal établissement dans le territoire.

Calcul de l'impôt.

Art. 17.— 1 - Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

2 - Les taux de l'impôt sont fixés par référence à un ratio C déterminé à partir de la valeur nette des immobilisations amortissables possédées sur le territoire, figurant au bilan (I), des charges de personnel (P) admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable et du résultat (R) soumis à l'impôt, suivant la formule ci-après :

$$C = \frac{I + P}{R}$$

3 - Le taux applicable est égal à

- 25 % lorsque C est supérieur à 10
- 27 % lorsque 9 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 10
- 29 % lorsque 8 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 9
- 31 % lorsque 7 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 8
- 33 % lorsque 6 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 7
- 35 % lorsque 5 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 6
- 37 % lorsque 4 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 5
- 39 % lorsque 3 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 4
- 41 % lorsque 2 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 3
- 43 % lorsque 1 est inférieur à C et C inférieur ou égal à 2
- 45 % lorsque C est inférieur ou égal à 1.

4 - Dans l'hypothèse où l'un des deux éléments I ou P définis à l'alinéa 2 ci-dessus ne peut être justifié, il est réputé égal à zéro.

5 - La société de crédit et de développement de l'Océanie et les entreprises éditrices de journaux quotidiens locaux bénéficient d'un abattement de 50 %.

6 - Le taux applicable aux entreprises minières est fixé uniformément à 50 %.

Art. 18.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum forfaitaire d'un montant de 100.000 francs pour un exercice de

12 mois.

- Cette imposition est due par les sociétés en liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Elle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre des deux exercices suivants. Les sociétés nouvelles sont exonérées de cet impôt pendant deux exercices de 12 mois à partir de leur existence.

Obligations des personnes morales.

Art. 19.— Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 2 sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification du pacte social. A la déclaration doit être joint un exemplaire dûment certifié de l'acte constitutif ou modificatif.

Les déclarations doivent être produites dans le mois de l'événement qui les motive.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera sanctionnée par une amende fiscale de 2.000 frs CP, portée à 10.000 francs CP dans le cas où le contribuable invité, par lettre du service des contributions, à se soumettre aux dites dispositions n'y aurait pas satisfait dans le délai de 30 jours. La mise en recouvrement de cette amende, par voie de rôle, pourra avoir lieu jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction aura été commise. Cette amende fiscale est immédiatement exigible en totalité.

Art. 20.—

1 - Les contribuables sont tenus de souscrire chaque année une déclaration du montant de leur bénéfice imposable ou de leur déficit de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante.

Cette déclaration doit indiquer :

- . l'identité et l'adresse du déclarant ;
 - . la profession exercée ;
 - . le nom et l'adresse du technicien chargé de tenir la comptabilité.
- 2 - En même temps que cette déclaration, les documents suivants doivent être déposés :
- . le bilan ;
 - . le compte de résultat ;
 - . l'annexe du compte de résultat ;
 - . le tableau des immobilisations et amortissements ;
 - . le relevé des provisions ;
 - . le relevé des frais généraux.

Le contenu et la présentation des différents imprimés sont définis par arrêté en conseil de gouvernement.

3 - Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent en plus fournir :

- un état indiquant la répartition nominative des parts sociales des SARL, des actions nominatives des S.A. et des parts de commanditaires ;
- les sommes versées à chacun des associés visés ci-dessus à titre de salaires, indemnités forfaitaires de frais, avantages en nature, intérêts de comptes courants et jetons de présence ;
- les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires, sur demande du service ou lorsque ces délibérations ont une incidence fiscale.

Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 du présent article donne lieu à application de l'amende prévue à l'article 19.

Art. 21.— Le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents assermentés du service des contributions tous les documents comptables inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans la déclaration.

- Les livres, registres et pièces justificatives doivent être conservés pendant 7 ans.

Art. 22.— Si la comptabilité est tenue au siège social, hors du territoire, le déclarant est tenu aux mêmes obligations.

Si la comptabilité est tenue hors du territoire et en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition du service des contributions directes.

Art. 23.— En cas de dissolution, de cessation d'activité, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau ou plaçant le contribuable hors du champ d'application du présent impôt, de fusion, de transfert du siège social hors du territoire, la déclaration des résultats doit être produite dans un délai de trente jours à compter des événements ci-dessus. L'impôt sur les sociétés dû en raison des bénéfices qui n'ont pas encore été imposés et des plus-values latentes incluses dans l'actif social est établi immédiatement.

Etablissement de l'impôt.

Art. 24.— Pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises qui sont sous la dépendance, ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du territoire ou dans le territoire, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du territoire ou dans le territoire.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéficiaires de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements nécessaires, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploités normalement dans le territoire.

Recouvrement.

Art. 25.— L'impôt sur les sociétés est établi par voie de rôles nominatifs, distincts des rôles d'anciennes contributions dressés par le service des contributions, et émis à Papeete. Le recouvrement est poursuivi, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière de contributions directes.

Régime des amortissements.

Dispositions générales.

Art. 26.— Les amortissements sont admis en déduction des bénéfices imposables, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- Ils doivent être pratiqués sur des éléments d'actif immobilisés appartenant à l'exploitant et effectivement soumis à dépréciation.

- L'annuité doit correspondre à la dépréciation subie. Elle peut être calculée soit suivant le système linéaire, soit, pour les biens d'équipements visés à l'article 34 ci-après, suivant le système dégressif.

- L'amortissement doit avoir été effectivement pratiqué en comptabilité.

- Les amortissements doivent figurer sur un relevé spécial.

Art. 27.— L'amortissement cesse d'être pratiqué en franchise d'impôt lorsqu'il atteint, au total, le montant du prix de revient. D'une manière générale, le prix de revient à retenir s'entend du prix d'acquisition effectif que l'élément a comporté pour l'entreprise, tel qu'il résulte en principe de la comptabilité.

Art. 28.— 1.— L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

2.— Les biens donnés en location sont amortis sur leur durée normale d'utilisation, quelle que soit la durée de la location.

Art. 29.— Sur les biens amortissables usagés repris dans le bilan du premier exercice imposable, les entreprises sont autorisées à pratiquer un amortissement en fonction de la durée probable résiduelle d'utilisation de chaque bien. L'amortissement peut être pratiqué selon le régime d'amortissement correspondant à la nature du bien.

Art. 30.— 1.— Les amortissements calculés dans les conditions fixées à l'article 35 ci-après, qui auraient été différés au cours d'exercices déficitaires, peuvent être prélevés en franchise d'impôt sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice suffisant, en plus de l'annuité afférente à ces exercices. Cette dernière annuité est alors calculée en partant du chiffre obtenu en retranchant de la valeur résiduelle comptable le montant des amortissements qui, précédemment différés, sont ainsi admis en déduction.

2.— Les amortissements différés au cours d'exercices bénéficiaires peuvent être prélevés en franchise d'impôt dans les conditions prévues à l'article 35 - 2 ci-après sur les résultats des exercices suivants, mais seulement dans la mesure où ils excèdent le montant de l'amortissement linéaire afférent aux immobilisations considérées.

L'amortissement linéaire ainsi différé pourra être pratiqué soit au taux linéaire habituel après l'expiration de la durée normale d'utilisation des éléments correspondants si ces éléments sont encore en service, soit en totalité au moment de la mise hors de service desdits éléments.

Art. 31.— A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont compris dans les charges au même titre que les amortissements visés à l'article 7 - 2 de la présente division.

Amortissement linéaire.

Art. 32.— Dans le système linéaire, l'amortissement annuel à prélever sur les résultats de chaque exercice est calculé en appliquant au prix de revient le taux correspondant à la durée probable d'utilisation de l'élément.

La durée normale d'utilisation est elle-même déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation.

Les taux habituels sont :

- immeubles	4 à 8 %
- matériel	10 à 15 %
- outillage	10 à 20 %
- automobiles et matériel roulant	20 à 33 %
- mobilier	10 %
- matériel de bureau	10 à 20 %
- agencements et installations	5 à 10 %

Amortissement dégressif.

Art. 33.— 1.— Les biens d'équipement dont la durée normale d'utilisation est de trois ans au moins et les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années peuvent être amortis selon un système dégressif.

2.— Le coefficient applicable aux taux de l'amortissement linéaire est, pour chaque immobilisation fixé à :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois ans ou quatre ans,
- 2 lorsque cette durée normale est de cinq ou six ans,
- 2,5 lorsque cette durée normale est supérieure à six ans.

Art. 34.— Les biens d'équipement visés à l'article 33.1 ci-dessus et susceptibles de donner lieu à un amortissement dégressif s'entendent des biens suivants :

- Immeubles et matériels des entreprises hôtelières,
- Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport,
- Matériels de manutention,
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère,
- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie,
- Installations de sécurité et installations à caractère médico-social,
- Machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire,
- Matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique,
- Installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession.

Art. 35.— Le montant de l'annuité d'amortissement dégressif peut être déterminé :

1 - En ce qui concerne l'exercice en cours à la date de l'acquisition ou de la construction de l'immobilisation, en appliquant au prix de revient de ladite immobilisation le taux obtenu en multipliant le taux linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation de cette immobilisation par celui des coefficients définis à l'article 33 - 2 qui lui est applicable. L'annuité ainsi calculée est réduite, s'il y a lieu, selon la proportion existant entre, d'une part, la durée de la période allant du premier jour du mois d'acquisition ou de la construction à la date de clôture de l'exercice et, d'autre part, la durée totale dudit exercice.

2 - En ce qui concerne chacun des exercices suivants, en appliquant, le même taux à la valeur résiduelle comptable de l'immobilisation considérée.

Lorsque l'annuité dégressive d'amortissement ainsi calculée pour un exercice devient inférieure à l'annuité correspondant au quotient de la valeur résiduelle par le nombre d'années d'utilisation restant à courir à compter de l'ouverture dudit exercice, l'entreprise a la faculté de faire état d'un amortissement égal à cette dernière annuité.

Art. 36.— Pour l'application des dispositions de l'article 35 ci-dessus, le taux de l'amortissement linéaire afférent à une immobilisation donnée s'entend du chiffre, exprimé par rapport à 100, qui est obtenu en divisant 100 par le nombre d'années de la durée normale d'utilisation de ladite immobilisation, compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée.

Régime des provisions.

Dispositions générales.

Art. 37.— Les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

Elles doivent :

- a) être destinées à faire face, soit à une perte ou à la dépréciation d'un élément d'actif, soit à une charge qui, si elle était intervenue au cours de la période d'imposition, aurait pu normalement venir en déduction des bénéfices imposables d; cette période ;
- b) être probables et non pas seulement éventuelles ;
- c) trouver leur source ou leur origine dans des faits intervenus au cours de la période d'imposition ;
- d) être nettement précisées ;
- e) figurer sur un relevé spécial.

Art. 38.— Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En cas de cession ou cessation de l'entreprise, sont appliquées les dispositions de l'article 23 de la présente division.

Définitions comptables et règles d'évaluation.

Définitions.

Art. 39.— Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opération de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.

Les produits finis sont les produits fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis.

Les produits en cours sont les produits en voie de formation ou de transformation à la clôture de l'exercice et qui ne sont pas inscrits à un compte de magasin.

Les travaux en cours sont les travaux en voie d'exécution à la fin de l'exercice.

Les emballages commerciaux sont les objets destinés à contenir les produits ou marchandises qui sont livrés à la clientèle en même temps que leur contenu. Ils comprennent d'une part, les emballages non récupérables, appelés communément emballages perdus, qui sont destinés à être vendus à la clientèle ou dont la valeur est incorporée dans le prix du contenu et, d'autre part, les emballages récupérables qui sont destinés à être ou qui sont déjà prêtés ou consignés aux clients. En principe, les premiers sont seuls à inclure dans les stocks, les seconds devant figurer aux comptes d'immobilisation. Toutefois, les emballages récupérables non identifiables par nature peuvent être portés parmi les valeurs d'exploitation.

Les achats de matières et marchandises comprennent tous les achats de marchandises, matières premières, matières consommables et, sous réserve de la précision figurant à l'alinéa précédent, des emballages commerciaux non destinés à être récupérés.

Les ports facturés distinctement aux clients ne sont pas compris dans le montant des ventes ; ils sont inscrits au crédit du poste "Frais de transport et de déplacements".

Art. 40.— Sous réserve des dispositions de l'article 39, les inscriptions aux différents postes figurant aux comptes, au bilan et aux tableaux que les entreprises sont tenues de fournir en même temps que la déclaration de leur bénéfice imposable, doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général dans la mesure où ces définitions ne sont pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt.

Règles d'évaluation.

Art. 41.— Les immobilisations sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

Cette valeur d'origine s'entend :

Pour les immobilisations acquises par l'entreprise, du coût réel d'achat augmenté, le cas échéant, des frais accessoires tels que frais de transport, droits et taxes à l'importation, ainsi que des frais d'installations et de montage ;

Pour les immobilisations apportées à l'entreprise par des tiers, de la valeur d'apport ;

Pour les immobilisations créées par l'entreprise, du coût réel de production, c'est-à-dire du coût d'achat des matières ou fournitures utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Art. 42.— Les immobilisations qui ne se déprécient pas avec le temps (fonds de commerce, terrains), ne donnent pas lieu à un amortissement, mais éventuellement, leur dépréciation justifie la constitution de provisions.

Les immobilisations sorties de l'actif soit par disparition ou destruction, soit par cession, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les amortissements et les provisions de toute nature correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés de leurs comptes respectifs.

Art. 43.— Les valeurs mobilières composant le porte-feuille sont inscrites au bilan pour leur valeur d'origine.

A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation des titres de participation et des titres de placement.

En ce qui concerne les titres de placement, les titres cotés sont évalués au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur probable de négociation.

Les plus-values ou moins-values résultant de cette estimation sont appréciées, pour chaque catégorie de titres de même nature, par rapport à la valeur d'origine globale de l'ensemble de ces titres.

Les plus-values ne sont pas comptabilisées ; par contre, les moins-values sont inscrites au compte des provisions.

Toutefois, en cas de baisse anormale de certains titres cotés apparaissant comme momentanée, l'entreprise a, sous sa responsabilité, la faculté de ne pas comprendre dans la provision tout ou partie de la moins-value constatée sur ces titres, mais seulement dans la mesure où il peut être établi une compensation avec les plus-values normales constatées sur d'autres titres.

En ce qui concerne les titres de participation, une telle provision ne peut être constituée que si l'entreprise justifie d'une dépréciation réelle de ces titres par rapport à leur prix de revient.

Art. 44.— Les cessions de titres en portefeuille sont réputées porter en priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Les plus-values ou moins-values résultant des cessions en cause sont déterminées en fonction de la valeur d'origine pour laquelle les titres présumés cédés figuraient au bilan.

Art. 45.— Les marchandises, matières, fournitures, emballages non récupérables et produits en stock au jour de l'inventaire sont évalués pour leur coût réel.

Le coût réel est constitué :

Pour les marchandises, les matières et les emballages commerciaux achetés, par le prix d'achat augmenté des frais accessoires d'achats tels que frais de transport et droits et taxes à l'importation.

Pour les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux fabriqués, par le coût d'achat des matières utilisées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production.

Ces coûts sont fournis par la comptabilité analytique ou, à défaut, déterminés par des calculs ou évaluations statistiques.

Les déchets et rebuts sont évalués au cours du marché au jour de l'inventaire ou, à défaut de cours, à leur valeur probable de réalisation.

Les produits ou travaux en cours figurant à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire.

Art. 46.— Si le cours du jour à la date de l'inventaire des marchandises, matières, produits semi-ouvrés, produits finis et emballages commerciaux non récupérables en stock au jour de l'inventaire est inférieur au coût réel défini à l'article 45, l'entreprise doit constituer, à due concurrence, des provisions pour dépréciation.

Les comptes de provisions doivent être ajustés à la fin de chaque exercice.

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 47.— Les modalités d'application de la présente délibération sont définies par des arrêtés du conseil de gouvernement.

Art. 48.— Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la section V division V du code des impôts sur le versement des acomptes provisionnels, l'acompte exigible à la fin du 10e mois suivant l'ouverture de l'exercice 1983 sera exceptionnellement mis en recouvrement dès la mise en application de la présente délibération.

Il sera exigible quinze jours après et la majoration de 10 % sera applicable quinze jours après la date d'exigibilité, la date d'application de la majoration ne pouvant pas être postérieure au 31 décembre 1983.

Cet acompte ainsi que celui exigible au 29 février 1984 seront calculés à titre exceptionnel sur le montant cumulé de l'impôt sur les sociétés, du prélèvement territorial de solidarité et du prélèvement exceptionnel de solidarité versés au titre de l'exercice 1982.

Art. 49.— La présente délibération constitue la section I division I du code des impôts directs relative à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales. Elle abroge et se substitue à toutes les délibérations antérieures relatives à l'impôt sur les sociétés. Sont abrogés en particulier la délibération n° 59-5 du 16 janvier 1959 instituant un impôt sur les sociétés ainsi que tous les actes modificatifs subséquents, la délibération n° 73-75 du 14 juin 1973 relative aux entreprises de presse, la délibération n° 75-110 du 10 juillet 1975 relative au prélèvement territorial de solidarité, et la délibération n° 83-1 du 4 janvier 1983 portant reconduction du prélèvement exceptionnel de solidarité pour l'exercice 1983.

Art. 50.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera applicable sur les résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1983 et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu la lettre n° 138 CD du conseil de gouvernement en date du 29 novembre 1983 approuvée dans sa séance du 16 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3773 AA en date du 2 novembre 1983 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session plénière dite session budgétaire ;

Vu le rapport n° 191-83 en date du 13 décembre 1983 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 décembre 1983,

Adopte :

Article premier.— Les ex-articles 20, 22, 23, 24, 27, 29, 30, 31, 32 et 33 de la section I, division I du code des impôts directs et les sections V, XI, XII et XVII, qui sont supprimés sont repris et regroupés dans la section V ci-après intitulée "Règles communes".

SECTION V - Règles communes.

DIVISION I - Commission territoriale des impôts.

Article 1er.— Il est institué une commission territoriale des impôts dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après :

Composition.

Art. 2.— Cette commission comprend : huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté du conseil de gouvernement.

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants désignés en raison de leur compétence ;

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants proposés par les organisations professionnelles.

La commission élit chaque année son président.

Le chef du service des contributions et le contribuable intéressé assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent du service des contributions remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

Art. 3.— 1. La commission peut être saisie soit par l'administration soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite :

- d'une fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier,

- de la notification de redressement prévue à l'article 7.2 de la section V, division III.

2. La compétence de la commission territoriale des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait.

Elle peut être saisie pour avis sur toute question de droit par le conseil de gouvernement.

Art. 4.— La commission ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article 6 de la section V, division III.

Art. 5.— Lorsque la commission a été saisie dans l'un des cas visés à l'article 3, l'administration doit surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.

La saisine de la commission n'est pas interruptive de prescription.

Fonctionnement.

Art. 6.— La commission se réunit sur convocation de son président, dans un délai maximum de trois mois à partir du jour où elle a été saisie.

La commission délibère valablement en présence de son président et de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7.— La commission territoriale des impôts est régulièrement saisie soit par lettre recommandée, motivée et signée du contribuable ou de son représentant, adressée au président de la commission, soit par la transmission à celui-ci d'un mémoire du service des contributions.

Art. 8.— Lorsque la commission territoriale des impôts a été saisie par le contribuable, copie de la lettre de celui-ci est transmise au service des contributions qui dispose d'un mois pour faire parvenir à la commission un mémoire en réponse.

Art. 9.— Lorsque la commission territoriale des impôts a été saisie par l'administration, copie du mémoire de celle-ci est adressée au contribuable qui dispose d'un mois pour y faire réponse.

Art. 10.— Le contribuable et le service des contributions sont avisés au moins quinze jours à l'avance de la date de réunion de la commission. A cet avis sont jointes les réponses adressées à la commission aux lettres et mémoire de saisine définis aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le contribuable et le service des contributions peuvent compléter l'information de la commission par une réplique adressée au président au moins huit jours avant la réunion de celle-ci, assortie de tous documents ou justifications utiles.

Art. 11.— Saisie dans le cadre de la procédure de redressement prévue à l'article 7-2 de la section V - division III, la commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où le service des contributions établit une imposition ou effectue un redressement sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il lui appartient, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse.

Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.

Art. 12.— Saisie dans le cadre de la procédure de fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier, la commission détermine la base de l'imposition.

Sa décision, qui n'est pas détachable de la procédure d'imposition, ne peut faire l'objet d'aucune réclamation directe. Le cas échéant, le contribuable peut en discuter le bien-fondé dans le cadre de la procédure contentieuse définie aux articles 2 et suivants de la section V, division IV.

Art. 13.— Dans le délai de quinze jours suivant sa réunion, la commission notifie au contribuable et au service des contributions son avis ou sa décision.

Art. 14.— Tous les membres de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. Il en est de même des membres de toutes les commissions appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts directs.

Autres attributions.

Art. 15.— La commission territoriale des impôts intervient également en matière d'impôt foncier comme instance d'appel des décisions prises par les commissions chargées de l'évaluation et de la révision des valeurs locatives.

SECTION V - DIVISION II - Pénalités.

Article 1er.— Sous réserve des dispositions propres à certains impôts ou taxes, les pénalités suivantes sont applicables :

1) Sauf accord préalable du chef du service des contributions, tout retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code place le contribuable en état de taxation d'office et est sanctionné par une majoration de l'impôt de 5 % avec minimum de 5.000 F. Cette majoration est portée :

- à 20 % de l'impôt dû avec un minimum de 10.000 F lorsque la déclaration est déposée au delà de 60 jours après la date limite de dépôt ;

- à 30 % de l'impôt dû avec un minimum de 20.000 F lorsque la déclaration est déposée dans le délai de 120 jours au delà de la date limite de dépôt ;

- à 100 % de l'impôt dû avec un minimum de 50.000 F passé le délai de 150 jours, à défaut de déclaration.

2) Toute insuffisance, erreur ou omission constatée dans les bases imposables est sanctionnée par une majoration des droits éludés de :

- 10 % lorsque l'insuffisance est inférieure à 1/4 de la base déclarée,

- 25 % lorsque l'insuffisance est supérieure à 1/4 de la base déclarée.

Lorsque la mauvaise foi est établie, la majoration est portée à 100 % quel que soit le montant de l'insuffisance.

3) Quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code peut faire l'objet de poursuites judiciaires. Celles-ci sont engagées sur la plainte du service des contributions et sont portées devant la juridiction pénale compétente. La plainte peut être déposée jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Les peines encourues sont une amende de 36.000 F et un emprisonnement de dix jours ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2.— 1 - La destruction avant l'expiration d'un délai de sept ans des documents sur lesquels s'exerce le droit de communication du service des contributions ou l'absence de tenue de ces documents donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 20.000 FCP.

2 - Le refus de communiquer les livres, pièces et documents existants est constaté par procès-verbal et il est appliqué une amende de 1.000 frs par jour de retard.

Art. 3.— Toute personne, tenant ou aidant à tenir les écritures comptables ou conseillant les contribuables, qui a sciemment et sans excuse de bonne foi apporté son concours à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts et conduisant à éluder ou minorer les obligations fiscales d'un contribuable est passible de poursuites judiciaires et sanctions pénales visées à l'article 1.3.

Art. 4.— Les amendes et majorations prévues ci-dessus ou par les dispositions propres à certains impôts sont mises en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis ou constatée l'infraction.

Le recouvrement et le contentieux de ces sanctions sont assurés comme en matière de contributions directes.

Art. 5.— Les conditions de répartition du produit brut des amendes prononcées à la suite d'infractions aux dispositions du présent code sont déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 6.— Les dispositions de la présente division relatives aux pénalités s'appliquent jusqu'à la réforme de celui-ci, à l'impôt sur les transactions. Elles se substituent aux dispositions correspondantes de l'instruction approuvée par arrêté n° 2414 CD du 23 septembre 1969. (Section II, division 2, annexe II).

SECTION V - DIVISION III - Contrôle fiscal.

Article 1er.— Les agents assermentés du service des contributions ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'ensemble des impôts ou taxes dus par les contribuables. Pour ce faire, l'administration peut demander au contribuable les éclaircissements et les justifications nécessaires à l'assiette et au calcul de l'impôt.

Les demandes d'éclaircissements et de justifications doivent indiquer explicitement les points sur lesquels elles portent et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quarante cinq jours.

Les redressements découlant de ce contrôle sur pièce sont alors notifiés selon la procédure prévue à l'article 7 ci-après.

Le contribuable qui s'abstient de répondre dans le délai fixé ou qui n'apporte pas de réponses satisfaisantes aux demandes d'éclaircissements ou de justifications, se place en situation d'être taxé d'office avec une majoration de 100 %.

Art. 2.— L'administration a le pouvoir de procéder à la vérification de la comptabilité des contribuables et autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant :

- la nature des impôts vérifiés ;
- la période sur laquelle porte la vérification.

Il informe en outre le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.

Art. 3.— Lorsque les redressements sont envisagés à l'issue d'une vérification, l'administration doit indiquer aux contribuables, les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs.

Art. 4.— Lorsque la vérification, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard du même impôt ou taxe et pour la même période.

Art. 5.— Si le contrôle ne peut s'exercer du fait du contribuable ou de tiers agissant à son instigation, soit à la suite de refus de présentation de comptabilité ou autres documents, soit par la mise en œuvre de tous autres moyens, il est procédé à la taxation d'office des bases d'imposition avec majoration de 100 %.

Art. 6.— Sont taxés d'office les contribuables dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière ainsi que ceux qui n'ont pas fourni dans les délais réglementaires les déclarations prévues par le présent code ou qui se sont abstenus, dans le délai fixé, d'apporter les éclaircissements ou les justifications demandés par le service des contributions.

Procédure de redressements.

Art. 7.— 1 - Lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts ou taxes dus en vertu du code, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure suivante :

2 - l'administration fait connaître au redevable la nature et les motifs du redressement envisagé. Elle invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de quarante cinq jours à compter de la réception de la notification. Si le redevable donne son accord ou s'abstient de répondre dans le délai prescrit ou si des observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle sur la base acceptée formellement ou tacitement par l'intéressé.

A défaut d'accord dans le délai prescrit et sauf saisine par le redevable, dans le délai de quarante cinq jours après confirmation du redressement, de la commission territoriale des impôts directs dans les conditions prévues à la section V, division I, l'administration fixe la base de l'imposition et cal-

culé le montant de l'impôt exigible sous réserve du droit de réclamation contentieuse du redevable après l'établissement du rôle.

Art. 8.— La taxation d'office consiste en l'établissement de la base imposable par l'administration à partir des seules informations en sa possession et sans recours possible à la procédure contradictoire prévue à l'article 7 ci-dessus.

La base retenue est portée à la connaissance du contribuable qui ne peut par voie contentieuse obtenir la réduction de l'impôt mis à sa charge qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

Droit de communication.

A. Droit de communication auprès des administrations publiques.

Art. 9.— Les administrations du territoire et des communes et des établissements ou organismes publics à l'exception de l'institut territorial de la statistique ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents assermentés du service des contributions qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 10.— L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non lieu.

Art. 11.— Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le ministère public peut donner communication des dossiers à l'administration fiscale.

B. Droit de communication auprès des entreprises privées.

Art. 12.— Les agents assermentés du service des contributions ont le droit d'obtenir des contribuables communication des livres dont la tenue est prescrite par le présent code et le code de commerce ainsi que tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

A l'égard des sociétés, le droit de communication s'étend aux registres de transfert d'actions et obligations, ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Art. 13.— Nonobstant toutes dispositions contraires, les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels peut s'exercer le droit de communication dont dispose l'administration doivent être conservés pendant un délai de sept ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Art. 14.— Le service des contributions peut relever auprès des contribuables les ventes en gros effectuées à certains de leurs clients au cours d'une période donnée.

Prescription.

Art. 15.— Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou la liquidation des impôts sur le revenu visés à la section I et à la section II ainsi que les erreurs commises dans l'établissement des impositions, dans l'application des tarifs ou dans le calcul des cotisations peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Art. 16.— Les omissions ou insuffisances d'imposition révélees soit par une instance devant les tribunaux répressifs, soit par une réclamation contentieuse, peuvent, sans préjudice du délai de reprise fixé au paragraphe précédent, être réparées jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

Art. 17.— Toute notification motivée de redressement est interruptive de prescription. Un nouveau délai de trois ans court à compter du jour de la réception de la notification.

Secret professionnel.

Art. 18.— Est tenu au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts sur le revenu visés aux sections I et II du présent code.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que le service des contributions communique à la commission territoriale des impôts tous renseignements utiles pour lui permettre de se prononcer. Elles ne s'opposent pas non plus à ce que le service des contributions échange des renseignements avec les administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le territoire une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

Art. 19.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôle des impôts sur le revenu (section I et II) qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

SECTION V - DIVISION IV

Dégrèvements.

Article 1er.— 1 - Les réclamations relatives aux impôts ou pénalités dont l'assiette incombe au service des contributions ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de l'autorité administrative la remise ou la modération d'impôts régulièrement établis et la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer.

Elle statue également sur les demandes des comptables du trésor chargés du recouvrement des impôts directs visant à l'admission en non valeur des cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Juridiction contentieuse.

Art. 2.— Le contribuable qui entend contester en tout ou en partie un impôt acquitté spontanément ou mis en recouvrement à son encontre, doit adresser une réclamation au président du conseil de gouvernement.

Art. 3.— 1 - Les réclamations sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

2 - Indépendamment de ce délai général, les réclamations sont également recevables dans un délai de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance par un commandement signifié à son encontre de l'existence de l'imposition.

Art. 4.— Les réclamations doivent être présentées par la personne inscrite au rôle, ou par son mandataire régulier.

En ce qui concerne les personnes morales la réclamation doit être signifiée par son représentant légal.

Art. 5.— Aucune forme n'est prescrite, mais à peine de non recevabilité toute réclamation doit :

- mentionner l'imposition contestée,
- contenir l'exposé sommaire des moyens,
- porter la signature manuscrite de son auteur,
- être accompagnée de l'avis d'imposition, d'un extrait de rôle ou de toute autre pièce permettant d'identifier la cote contestée.

Art. 6.— Le président du conseil de gouvernement statue sur les réclamations dans un délai de quatre mois à compter de leur présentation. Il peut déléguer, en totalité ou en partie, son pouvoir de décision.

Art. 7.— Lorsque la décision du président du conseil de gouvernement ou de son délégué ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quatre mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction administrative.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du président du conseil de gouvernement ou de son délégué dans le délai de quatre mois suivant la date de présentation de sa demande, peut porter le litige devant la juridiction administrative.

Art. 8.— Le contribuable qui a introduit une réclamation contentieuse peut demander à tout moment à surseoir au paiement de l'imposition contestée.

Il doit, pour bénéficier de ce sursis de paiement, constituer auprès du comptable public chargé du recouvrement de l'impôt des garanties propres à assurer le paiement de l'impôt contesté.

A défaut de constitution de garanties, ou si le comptable public estime les garanties offertes insuffisantes ou inacceptables, celui-ci peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent jusqu'à la saisie inclusivement à l'exception de la vente forcée.

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant l'expiration des délais de répétition, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée.

Art. 10.— Le président du conseil de gouvernement ou son délégué peut, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de l'expiration du délai de réclamation, prononcer d'office le dégrèvement ou la restitution des impositions ou fractions d'imposition formant surtaxe.

Juridiction gracieuse.

Art. 11.— Les demandes tendant à obtenir à titre gracieux une remise ou une modération doivent être adressées au service des contributions directes dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 12.— Le pouvoir de statuer sur ces demandes tendant à une remise ou modération est dévolu au conseil de gouvernement qui peut, par arrêté, déléguer tout ou partie de son pouvoir.

L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.

Art. 13.— Des remises ou modérations de pénalités peuvent être prononcées à l'initiative de l'administration dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

Art. deux.— Les sections XIII, XIV, XV, XVI et XVIII du code des impôts directs qui sont supprimées sont reprises et regroupées dans la section VI "Recouvrement" et ces sections deviennent respectivement les divisions I, II, III, IV et V de la section VI ci-après.

SECTION VI - Recouvrement.

DIVISION I - Exigibilité de l'impôt.

Article 1er.— I - Les impôts directs ou assimilés visés au présent code sont recouverts en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du président du conseil de gouvernement.

2 - Les rôles sont soit des rôles collectifs émis à des dates fixes soit des rôles individuels émis en cas d'exigibilité immédiate de l'impôt.

3 - Le président du conseil de gouvernement peut déléguer ses pouvoirs en matière d'homologation des rôles.

Art. 2.— Le recouvrement de l'impôt est confié sous la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur général aux préposés des postes subordonnés du trésor assistés le cas échéant par des agents spéciaux.

Art. 3.— La date de mise en recouvrement des rôles est fixée par le président du conseil de gouvernement après avis du trésorier-payeur général. Cette date est indiquée sur le rôle ainsi que sur les avertissements délivrés aux contribuables.

Lorsque des erreurs d'expédition sont constatées dans les rôles, un état de ces erreurs est adressé par le chef du service des contributions et approuvé dans les mêmes conditions que ces rôles, auxquels il est annexé à titre de pièces justificatives. Le chef de service rédige de nouveaux avertissements et les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire du comptable public chargé du recouvrement.

Art. 4.— Les agents chargés du recouvrement de l'impôt reçoivent, en même temps que le rôle, les feuilles d'avertissements qu'ils sont chargés de faire parvenir sans frais aux contribuables avant l'époque du recouvrement du rôle.

Les avertissements sont distribués par la poste, et le cas échéant, par les agents de police ou les gardes-champêtres et employés municipaux désignés à cet effet par le maire de la commune.

Lorsque, par suite du décès ou du départ des contribuables, les avertissements ne peuvent leur être remis, les agents chargés de la distribution sont tenus de rapporter les avertissements aux receveurs.

Art. 5.— Sous réserve des dispositions particulières prévues pour chaque impôt par le texte qui le régit, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles le dernier jour suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

Ce délai est prolongé d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.

Art. 6.— Entraînent l'exigibilité immédiate et totale de l'impôt dès sa mise en recouvrement :

- le déménagement hors du ressort de la circonscription du comptable chargé du recouvrement sauf si le contribuable a fait connaître sa nouvelle adresse;

- le déménagement hors du territoire dans tous les cas ;
- la vente volontaire ou forcée et la cessation d'activité ;
- l'application d'une majoration.

Art. 7.— Le contribuable peut demander à bénéficier du sursis de paiement dans les conditions prévues à l'article 8 de la section V, division IV.

Art. 8.— Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissement de fonds de commerce, soit en obligations dûment cautionnées, soit en dépôt de bons du trésor ou autres valeurs garanties par l'Etat.

Le trésorier-payeur général peut accepter d'autres garanties que celles ci-dessus mentionnées.

DIVISION II

Obligation des tiers.

Article 1er.— Le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit mais contre ses représentants ou ayants cause.

Art. 2.— 1 - En cas de cession d'une entreprise industrielle ou commerciale, ainsi qu'en cas de cession d'immeuble, qu'elle ait lieu à titre onéreux, ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire peut être rendu responsable solidairement avec le cédant du paiement des impôts exigibles au jour de la cession.

2 - Toutefois, le cessionnaire n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix du fonds de commerce, si la cession a été faite à titre onéreux, ou de la valeur retenue pour la liquidation du droit de mutation entre vifs, si elle a lieu à titre gratuit, et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir le jour de l'enregistrement de l'acte constatant la mutation.

3 - Le propriétaire d'un fonds de commerce ainsi que celui qui a donné une procuration pour l'exploitation d'un fonds sont solidairement responsables avec l'exploitant de l'entreprise des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Art. 3.— Les propriétaires et à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

Dans le cas, où ce terme est devancé, comme dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les huit jours donné avis du déménagement au percepteur.

La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents comprend seulement la fraction afférente à l'exercice de la profession au cours du mois précédent et du mois courant.

DIVISION III

Privilèges.

Article 1er.— Le privilège du trésor en matière de contributions directes et amendes s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans, comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle, sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques conventionnelles sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble.

Le privilège établi au paragraphe précédent s'exerce en outre, pour la contribution foncière, sur les fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à contribution.

Art. 2.— 1) Les huissiers, commissaires-priseurs, notaires, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes sont provenues. Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions dues avant de procéder à la délivrance de deniers, et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

2) Les obligations imposées aux tiers par le paragraphe ci-dessus s'étendent avant la mise en recouvrement des rôles au règlement des sommes qui doivent être payées par les contribuables.

Art. 3.— Tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du trésor public sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Art. 4.— Le privilège attaché à l'impôt direct ne préjudicie pas aux autres droits que, comme tout créancier, le trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Art. 5.— Le privilège prévu à l'article 1 ci-dessus est réputé avoir été exercé sur le gage et est conservé, quelle que soit l'époque de la réalisation de celui-ci, dès que ce gage a été appréhendé par le moyen d'une saisie. La demande visée à l'article 3 ci-dessus, réputée valoir avis à tiers détenteur, a le même effet et cet effet s'étend également aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers débiteur, quelle que soit la date où les créances deviennent effectivement exigibles.

DIVISION IV

Paiement de l'impôt.

Article 1er.— 1) Les impôts visés au présent code sont payables à la caisse du comptable public détenteur du rôle sauf en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers qui sont toujours payables à la caisse du percepteur des îles du Vent.

2) Toutefois les contribuables qui le désirent peuvent verser l'impôt à tout comptable public même s'il n'est pas détenteur du rôle. La somme ainsi versée est transférée au comptable public détenteur du rôle.

Art. 2.— Les frais de poursuites sont taxés conformément au tarif en vigueur et payés mensuellement aux porteurs de contraintes, sur états dressés par eux en double expédition et certifiés par les agents chargés du recouvrement de l'impôt, qui en prennent charge comme titre de perception des

sommes à recouvrer sur les redevables, en les appliquant à l'exercice qui prend sa désignation de l'année pendant laquelle les états ont été payés.

Les originaux des actes de poursuites restent annexés à l'expédition rendue aux agents chargés du recouvrement pour être consultés en cas de besoin.

Art. 3.— 1) Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées le dernier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

2) Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de demande de remise gracieuse. La décision de remise est prise par le conseil de gouvernement qui peut déléguer ses pouvoirs au trésorier-payeur général.

3) En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.

Art. 4.— L'annulation ou la réduction de l'imposition contestée entraîne de plein droit allocation totale ou proportionnelle en non-valeurs du coût des actes de poursuites signifiés au réclamant ainsi que de la majoration du dixième pour paiement tardif prévue à l'article précédent.

Art. 5.— 1) En matière d'impôt direct et de taxes assimilées les cotes inférieures à 5.000 F ne sont pas mises en recouvrement.

2) La limite fixée au paragraphe 1 ci-dessus peut être réajustée par arrêté du conseil de gouvernement pris après avis du trésorier-payeur général.

Dation en paiement.

Art. 6.— Tout débiteur d'impôts directs ou de droits d'enregistrement et des pénalités qui s'y rapportent pour un montant supérieur à 2 millions peut s'acquitter de sa dette envers le territoire par la remise d'œuvres d'art ou de biens immobiliers.

Art. 7.— 1) Le contribuable doit en faire la demande au conseil de gouvernement en indiquant la valeur des œuvres d'art ou biens immobiliers proposés en paiement. Il lui sera accusé réception de sa demande.

2) Simultanément, le contribuable dépose le double de sa demande auprès du comptable public chargé du recouvrement des impôts pour lesquels est faite l'offre au dation de paiement.

3) Cette offre est soumise à une commission présidée par un conseiller de gouvernement et composée du trésorier-payeur général, du chef du service des domaines, d'un notaire et d'un expert désignés pour chaque affaire par le conseil de gouvernement. Cette commission donne son avis au conseil de gouvernement sur la valeur des biens offerts.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement fait connaître aux contribuables dans un délai de trois mois l'acceptation ou le refus de son offre et, en cas d'acceptation, la valeur acceptée.

Le contribuable doit faire parvenir son accord dans le délai d'un mois. En cas de désaccord sur la valeur proposée, il doit s'acquitter de sa dette par les moyens de paiement normaux.

Art. 9.— La demande du contribuable suspend les poursuites engagées jusqu'à l'expiration du délai de réponse à la notification de la valeur par le conseil de gouvernement.

Art. 10.— Pour permettre la comptabilisation de ces paiements, il est créé au budget du territoire une rubrique intitulée "acquisitions d'œuvres d'art et d'immeubles par dation en paiement" qui permet d'apurer les prises en charge du percepteur.

DIVISION V

Paiement des impôts par acompte provisionnel.

Article 1er.— Il est institué le paiement des impôts par acomptes provisionnels.

1°) Contribuables tenus de verser un acompte.

Art. 2.— Sont tenus de verser un acompte les personnes remplissant simultanément les trois conditions suivantes :

a) Avoir été imposé au titre de l'exercice précédent soit à l'impôt sur les sociétés, soit à l'impôt sur les transactions ou à l'impôt qui y sera substitué. Aucun autre impôt ne surait donner lieu au versement d'acomptes.

b) Être imposable au titre de l'exercice en cours à l'un des deux impôts cités au paragraphe précédent.

c) Pour les personnes physiques : être vivant au début de l'exercice en cours.

Pour les personnes morales : exister au début de l'exercice en cours.

2°) Montant de l'acompte provisionnel.

Art. 3.— Il est exigé le versement de deux acomptes égaux chacun à 30 % de l'impôt payé au titre de l'exercice précédent. Ils sont arrondis au millier de francs inférieur.

Il n'y a pas lieu, pour le calcul de l'acompte, de tenir compte du montant des intérêts de retard et des majorations pour retard, défaut ou insuffisance de déclarations.

Les impositions de cessation ne donnent pas lieu à versement de l'acompte.

Art. 4.— Aucun acompte n'est exigé lorsque le montant de l'impôt de l'exercice précédent est inférieur ou égal à 10.000 francs.

3°) Délais de versement des acomptes provisionnels - Sanctions.

Art. 5.— Les acomptes sont exigibles respectivement au plus tard le dernier jour du 10^e mois et du 14^e mois suivant l'ouverture de l'exercice. La majoration de 10 % est appliquée trente jours après la date d'exigibilité.

Le contribuable reçoit un avertissement pour le versement de l'acompte qui est liquidé par le service des contributions. Les acomptes sont payés au comptable du trésor chargé du recouvrement de l'impôt.

Art. 6.— Le trésor public est habilité à poursuivre en vertu du caractère exécutoire des rôles de référence dès la date d'exigibilité.

4°) Dispense et réduction de l'acompte provisionnel.

Art. 7.— Les contribuables dont la cotisation probable de l'exercice en cours doit être sensiblement inférieure à celle de l'exercice précédent peuvent demander à calculer le montant de l'acompte provisionnel en fonction du montant de l'imposition présumée de l'exercice en cours, ou à ne verser aucun acompte lorsque le montant de cette imposition ne doit pas dépasser 10.000 francs.

Toutefois, en cas d'erreur du contribuable, une majoration de 10 % est appliquée sur la différence entre le montant des acomptes normalement dus sur le montant de l'impôt de l'exercice en cours, et le versement effectif.

Art. 8.— Les contribuables ayant obtenu un dégrèvement sur les impôts passibles de l'acompte provisionnel, établis au titre de l'exercice précédent, peuvent demander qu'il soit tenu compte de ce dégrèvement pour le calcul de l'acompte.

Art. 9.— Le bénéfice des dispositions des deux articles précédents n'est accordé qu'aux contribuables qui en font la demande expresse. De telles demandes doivent être formulées par écrit et adressées au plus tard à la date d'exigibilité de l'acompte au comptable du trésor chargé du recouvrement.

5°) *Imputation de l'acompte provisionnel sur l'impôt établi par voie de rôle - Excédent de versements.*

Art. 10.— L'acompte provisionnel est imputé sur l'avertissement concernant le même impôt de l'exercice en cours.

En cas d'excédent de versement pour un contribuable déterminé, cet excédent lui est restitué à partir du 31 décembre de la même année et sans le délai maximum de trois mois après avis du chef du service des contributions.

Art. trois.—

Le plan du nouveau code des impôts directs est ainsi fixé :

SECTION I - *Impôts sur les sociétés*

SECTION II - *Impôts cédulaires*

Division 1 - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Division 2 - Impôt sur les transactions.

SECTION III - *Impôts réels*

Division 1 - Contribution des patentes

Division 2 - Impôts fonciers sur les propriétés bâties

Division 3 - Contribution des licences

Division 4 - Impôt sur la propriété rurale non ou insuffisamment mise en valeur.

SECTION IV - *Autres impôts assis par le service des contributions directes*

Division 1 - Taxe d'apprentissage

Division 2 - Taxe sur les spectacles.

SECTION V - *Règles communes*

Division 1 - Commission territoriale des impôts

Division 2 - Pénalités

Division 3 - Contrôle fiscal, procédure de redressement, droit de communication, prescription, secret professionnel.

Division 4 - Dégrèvement (juridiction contentieuse et juridiction gracieuse).

SECTION VI - *Recouvrement*

Division 1 - Exigibilité de l'impôt

Division 2 - Obligation des tiers

Division 3 - Privilèges

Division 4 - Paiement de l'impôt et dation en paiement

Division 5 - Paiement des impôts par acomptes provisionnels.

Art. quatre.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Georges KELLY.

Le président,
Jacqués TEUIRA.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 200 francs.

Statistiques douanières

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

Code des douanes

Prix : 330 francs

(liste non limitative)

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.750 francs (sans classeur).

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.

Supplément au code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 230 francs.

Code de la mer

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.